

Quand Calvin bannit le luxe de la Cité

Au XVI^e siècle, c'était la loi et non les magnats de la mode qui dictait les tendances vestimentaires. Et la loi n'était pas fantaisiste...

Camille Cellérier

En voyant défiler le Grand Cortège de l'Escalade, plus d'un badaud s'est sans doute demandé pourquoi les costumés arboraient des habits aussi simples et dénués de tout falbala, ne s'autorisant pour ultime fantaisie que la couleur de leurs bas de laine. Et c'est vrai qu'ils font pâle figure face aux débauches d'or et d'étoffes précieuses de l'Ommegang bruxellois et autre Carnaval de Venise. C'est qu'à Genève, la situation était différente : suivant le modèle des lois somptuaires antiques, le Petit Conseil y avait fermement établi, dès 1558, diverses ordonnances réglementant le luxe des vêtements et de la table, puis des principales cérémonies religieuses. Et ce, à l'instigation de Calvin et du Consistoire. L'idée ne date pas d'hier : l'artifice corrompt les mœurs. Dans la droite ligne de Paul, le réformateur condamne toute forme de « superfluité », offense à l'Éternel, porte ouverte aux vices de l'âme et du corps : « celui qui se soucie d'être tout bien accoustré et bien paré, c'est signe qu'il a son âme rouillée, pleine d'ordure, et qu'il ne se soucie guères de la nettoyer, ne de l'entretenir ». A chacun donc de se vêtir « honnestement et simplement selon son estat et qualité [rang] » et de s'attacher à bâtir sur terre la Cité de Dieu.

Ces mesures s'accompagnent bien souvent d'un discours misogyne. De fait, ce sont les femmes qui sont les premières visées. Au placard « doreures, entortillemens de cheveux et autres novelletés esquelles les femmes se plaisent à se deguiser journellement »... Mais la portée des ordonnances est plus large : depuis la longueur des crêpes de deuil jusqu'au nombre de desserts servis aux banquets; muscat et malvoisie sont bannis des noces, dragées et pâtes de fruit des baptemes.

Rouspétances et délations

En théorie, le Consistoire n'a aucun pouvoir effectif – Calvin prônait la stricte séparation Eglise-Etat. Mais, dans les faits, les deux enti-

tés travaillent souvent main dans la main. L'une dénonce et l'autre punit. D'ailleurs, chacun est convié à la chasse aux vanités : charmant climat, alors, que celui de la ville où délations et mesquineries – calomnies peut-être – devaient avoir



▲ Les costumes de la Compagnie 1602 reflètent la sobriété qui prévalait au début XVII^e siècle.

libre cours. Combien sont ceux qui, pour n'avoir pas su s'incliner, ont été condamnés à « payer amende, crier merci à Dieu et Messieurs [les Conseillers] et à subir de ces dernier de grandes remontrances » ? Car les Genevois sont de fortes têtes : « de dure cervelle et rebelles au joug », selon les mots mêmes de Calvin ; aux membres du Consistoire qui l'accusent suite à ses propos et son accoutrement irrévérencieux, la dénommée Françoise Bernard, par exemple, répond qu'« elle ne se changera point (...) et que ceux qui ne la veulent voir qui se estoppe les yeux [qu'ils se cachent les yeux !] ».

Dislocation d'un idéal

Prévenir les convoitises : l'idée est compréhensible. De même le souci de sauvegarder l'image de cette « Rome protestante » à peine dessinée ; mais le noble idéal de départ s'effiloche comme une paire de mitaines : avec le temps, de plus en plus d'exceptions seront faites aux membres des classes privilégiées. A vrai dire, passé un certain stade, l'objectif n'est plus moral mais politico-économique, les enjeux se laïcisent : visibilité dans la hiérarchie sociale, régulation des dépenses, préservation de l'économie locale en limitant les achats de produits d'importation.

Les lois subsisteront jusqu'à la Révolution, mais le problème est toujours d'actualité ; arrivé un certain point, mieux vaut conclure – lucidement – avec Montaigne :

« Que les Rois commencent à quitter ces dépenses, ce sera fait en un mois sans édit, et sans ordonnance; nous irons tous après ».

.....
Références : M.-L. de Gallatin, « Les ordonnances somptuaires à Genève au XVI^e s. », in *Mémoires et documents publiés par la Société d'Histoire et d'Archéologie de Genève* 36 (1938) et les récents articles de C. Walker, dont : « Les lois somptuaires ou le rêve d'un ordre social », in *Equinoxe II* (1994).
